Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

693

PARTIE OFFICIELLE	B - TEXTES TAXTICULERS
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- DECRETS ET ARRETES -	- Décoration
A - TEXTES GENERAUX	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT	- Nomination
26 juin Décret n° 2019-160 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
nationale de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de	- Nomination 6
libre-échange continentale africaine (ZLECAf). 691	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE	
ET DE LA MARINE MARCHANDE	- Nomination
28 juin Arrêté n° 11954 fixant les modalités de coordi- nation de l'enquête technique et de l'enquête ju-	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

diciaire sur les accidents et les incidents d'aviation civile.....

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
- Décoration	696
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
- Nomination	696
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
- Nomination	697
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	
- Nomination	700
ISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS	

- Nomination.....

701

MINISTERE DES A	FFAIRES FONCIERES
ET DU DOM	IAINE PUBLIC

- Reconnaissance de terres coutumières...... 701

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A – Annonces légales	711
B - Declaration d'associations	712

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019-160 du 26 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2-2019 du 7 février 2019 autorisant la ratification de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine ;

Vu le décret n° 2003-48 du 20 mars 2003 portant création et fonctionnement du comité national de suivi et de coordination de négociations commerciales multilatérales :

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 portant attributions du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2019-32 du 7 février 2019 portant ratification de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine,

Décrète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé une commission nationale de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine.

La commission nationale est placée sous l'autorité du Premier ministre, chef Gouvernement.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine au niveau national ;

- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités de mise en œuvre de l'accord ;
- diffuser et vulgariser, au niveau national, les informations et les publications du secrétariat de la zone de libre-échange continentale africaine;
- impulser l'élaboration des stratégies nationales des négociations ;
- traiter de toutes les questions liées aux négociations et à la mise en œuvre de l'accord ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs nationaux, notamment les opérateurs économiques, sur l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine;
- recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à l'accord;
- mener, de concert avec les administrations concernées, des réflexions et des études en vue de définir les politiques, les stratégies et les mesures capables d'assurer la promotion et la croissance des exportations vers les autres pays signataires de l'accord;
- faire des recommandations au Gouvernement sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'accord ;
- évaluer les progrès dans la mise en œuvre de l'accord :
- proposer au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires indispensables à la mise en œuvre de l'accord;
- mobiliser les ressources nécessaires pour la promotion et la vulgarisation des activités relatives au suivi de la mise en œuvre, au niveau national de l'accord.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

 $\label{eq:action} \mbox{Article 3: La commission nationale de suivi et d'évaluation} \\ \mbox{comprend:}$

- une coordination nationale ;
- un comité technique ;
- un secrétariat permanent.

Section 1 : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale est l'organe d'orientation et de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine.

Article 5 : La coordination nationale de suivi et d'évaluation est composée ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ; premier vice-président : le ministre chargé du commerce :

deuxième vice-président : le ministre chargé des finances :

troisième vice-président le ministre chargé de l'intégration régionale ;

rapporteur : le directeur général du commerce extérieur ;

membres:

- le ministre chargé de l'économie et de l'industrie ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le ministre chargé de l'énergie ;
- le ministre chargé des zones économiques spéciales :
- le ministre chargé des télécommunications ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le conseiller du Chef de l'Etat chargé du commerce :
- le conseiller du Chef de l'Etat chargé de l'économie :
- le conseiller du Premier ministre chargé du commerce :
- le conseiller du Premier ministre chargé de l'économie :
- le conseiller au commerce extérieur du ministre chargé du commerce ;
- le conseiller économique du ministre chargé du commerce.

Article 6 : La coordination nationale peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du comité technique

Article 7 : Le comité technique est l'organe d'exécution, de coordination technique et de gestion administrative du processus de mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine.

Article 8 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général du commerce extérieur ; premier vice-président : le directeur général des douanes et des droits indirects ;

deuxième vice-président : le directeur général de l'intégration régionale ;

rapporteur : le directeur général du commerce intérieur ;

membres:

Au titre de l'Etat :

- le conseiller au commerce intérieur du ministre chargé du commerce ;
- le conseiller au commerce extérieur du ministre chargé du commerce ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;

- le directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- le directeur général du centre congolais du commerce extérieur ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire :
- le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;
- le directeur général du port autonome de Brazzaville ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général des zones économiques spéciales ;
- le directeur général du tourisme ;
- le directeur général des postes et télécommunications :
- un représentant de l'antenne nationale de la propriété intellectuelle ;
- un représentant du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- un représentant de la faculté des sciences économiques de l'Université Marien Ngouabi ;
- un représentant de la faculté de droit de l' Université Marien Ngouabi ;

Au titre des institutions constitutionnelles :

- le président de la commission économie et finances de l'Assemblée nationale ;
- deux autres membres de l'Assemblée nationale ;
- le président de la commission économie et finances du Sénat :
- deux autres membres du Sénat ;

Au titre du secteur privé :

- trois représentants des syndicats patronaux ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville :
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Pointe-Noire;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Dolisie ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Ouesso :
- un représentant de l'association des exportateurs et importateurs ;
- un représentant du Conseil congolais des chargeurs ;
- un représentant des commissionnaires agréés en douane ;
- un représentant de l'association des femmes chefs d'entreprise ;
- un représentant des transitaires ;

Au titre ce la société civile :

- un représentant des associations de consommateurs :

- un représentant des syndicats de commerçants.

Article 9 : Les membres du comité technique représentant leurs structures sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition de leurs institutions respectives.

Article 10 : Dans l'accomplissement de ses missions, le comité technique est assisté par des groupes d'experts.

Les groupes d'experts sont constitués sur la base des questions spécifiques traitées dans l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine.

Le ministre chargé du commerce fixe par arrêté la composition et le fonctionnement des groupes d'experts.

Section 3 : Du secrétariat permanent

Article 11 : Le secrétariat permanent est l'organe technique de la commission.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation technique et matérielle des réunions de la coordination nationale et du comité technique ;
- élaborer, en collaboration avec les différentes parties prenantes, les projets de rapport sur la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine;
- faire et diffuser, auprès des membres et des parties prenantes, la synthèse des travaux du comité technique et des groupes d'experts.

Article 12 : Le secrétariat permanent de la commission nationale comprend un secrétaire permanent et un secrétaire permanent adjoint, assisté de cinq collaborateurs.

Les membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : La commission nationale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le quorum requis pour délibérer est la moitié de ses membres au moins.

Article 14 : Les réunions de la commission nationale peuvent être élargies, en tant que de besoin, à toute autre autorité gouvernementale ou à toute personne ressource.

Article 15: Les projets de textes validés par la commission nationale sont transmis par le ministre chargé du commerce, soit en Conseil des ministres, pour les textes relevant de sa compétence, soit aux administrations concernées, pour les mesures administratives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les frais de fonctionnement de la commission nationale de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine sont imputables au budget de l'Etat.

Article 17 : La commission nationale de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de l'accord peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement ou de tout autre donateur.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2019

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté \mathbf{n}° 11 954 du 28 juin 2019 fixant les modalités de coordination de l'enquête technique et de l'enquête judiciaire sur les accidents et les incidents d'aviation civile

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

et

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portent organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de coordination entre l'enquête technique et l'enquête judiciaire sur les accidents ou les incidents d'aviation civile.

Article 2 : La coordination entre l'enquête technique et l'enquête judiciaire vise à prévenir des dysfonctionnements et, notamment, à éviter tout chevauchement entre les deux enquêtes.

Chapitre 2 : De l'accès aux lieux de l'accident ou de l'incident

Article 3 : Dès les premières heures suivant la survenue d'un accident ou incident, les autorités administratives, ou à défaut, le personnel navigant, ainsi que les organismes ou entreprises en relation avec l'accident ou l'incident doivent prendre les mesures nécessaires à la préservation du site de l'accident ou de l'incident pour assurer le bon déroulement des enquêtes judiciaire et technique.

Article 4 : Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, l'autorité judiciaire, préalablement informée, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux enquêteurs techniques de pouvoir accéder immédiatement et librement aux lieux de l'accident ou de l'incident, à l'aéronef, à l'épave ou à son contenu, aux fins de constatations, en veillant à ne pas modifier l'état des lieux, notamment, à ne pas déplacer des objets sans l'accord de l'autorité précitée.

L'autorité judiciaire doit veiller à ce que les dispositions facilitant l'accès des enquêteurs du bureau des enquêtes et des accidents au site de l'accident ou de l'incident soient strictement appliquées, notamment, par les forces de sécurité présentes sur les lieux et par le magistrat instructeur le cas échéant. Article 5 : L'autorité judiciaire procède à toutes les saisies utiles afin d'éviter le dépérissement des preuves. A cet effet, elle peut solliciter l'avis des enquêteurs du bureau des enquêtes et des accidents présents sur les lieux de l'accident. Les objets dont la saisie n'a pas été jugée utile par l'autorité judiciaire sont susceptibles de mesures de préservation par les enquêteurs du bureau des enquêtes et des accidents. L'autorité judiciaire reste en tout état de cause compétente pour décider par la suite, de procéder à leur saisie.

Article 6 : Afin d'éviter la destruction d'indices, tout prélèvement, manipulation ou déplacement de l'aéronef ou de l'épave doit être autorisé par l'autorité judiciaire après avis des enquêteurs du bureau des enquêtes et des accidents. Cette autorisation n'est pas requise lorsque les opérations tendent à assurer la sécurité du site ou à porter secours aux victimes.

Article 7 : Avant de libérer un aéronef, une épave ou des documents, ou lorsqu'il est procédé à une restitution de scellés, l'autorité judiciaire doit vérifier que les enquêteurs techniques du bureau des enquêtes et des accidents n'en ont plus l'usage.

Article 8 : En l'absence d'une procédure judiciaire, le bureau des enquêtes et des accidents saisit le procureur de la République compétent pour assurer la préservation du site et procéder à toutes les saisies utiles.

Chapitre 3 : De l'exploitation des enregistreurs de bord et des supports d'enregistrement

Article 9 : Dans le cas de l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire demeure compétente pour faire procéder à la saisie des enregistreurs et des supports d'enregistrement et à leur placement sous scellés provisoires ou définitifs.

Article 10: Les enquêteurs techniques ont accès, sans retard, au contenu des enregistreurs de bord et supports d'enregistrement. Ils peuvent ensuite solliciter que ces enregistreurs de bord et supports d'enregistrement soient mis à leur disposition, sans délai, en cas de saisie par l'autorité judicaire.

Article 11 : Les enquêteurs peuvent prendre copie de ces enregistrements sous réserve de la préservation de l'intégrité des objets placés sous scellés par la justice.

La présence d'un officier de police judiciaire lors de l'établissement de la copie des enregistrements au profit du bureau des enquêtes et des accidents est indispensable. L'officier de police judiciaire doit réaliser un film des opérations de copie menées par le bureau des enquêtes et des accidents.

Article 12 : En l'absence d'ouverture d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, les enregistreurs ou supports d'enregistrement peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques. Ce prélèvement ne doit toutefois intervenir qu'en présence d'un officier de police judiciaire sollicité par le bureau des enquêtes et des accidents auprès du procureur de la République.

Chapitre 4 : De l'exploitation des autres éléments de nature à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident

Article 13: Les enquêteurs techniques ne peuvent procéder à des prélèvements de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes aux fins d'examen ou d'analyse qu'après accord préalable du procureur de la République sollicité par le bureau des enquêtes et des accidents ou du juge d'instruction saisi.

Ces prélèvements ne peuvent se faire qu'en présence d'un officier de police judiciaire ou du juge d'instruction.

A défaut d'accord, les enquêteurs sont informés de la tenue de l'expertise judiciaire et ont le droit d'y assister et d'en exploiter les résultats pour les besoins de l'enquête technique.

Article 14 : En l'absence de procédure judiciaire, les prélèvements sont faits obligatoirement en présence d'un officier de police judiciaire.

Chapitre 5 : De la réciprocité dans les échanges entre l'autorité judiciaire et le bureau des enquêtes et des accidents

Article 15: En cas d'ouverture d'une procédure judiciaire, l'autorité judiciaire peut être destinataire des éléments résultants de l'enquête technique. Cette transmission doit se faire dans les meilleurs délais, en particulier lorsque l'enquête technique met en évidence la nécessité d'une enquête judiciaire. Les experts désignés par le parquet ou par les magistrats instructeurs peuvent solliciter un plus large accès à l'enquête technique du bureau des enquêtes et des accidents.

Article 16: Les enquêteurs techniques procèdent à l'audition les représentants des entreprises ou organismes, ainsi que du personnel navigant en relation avec l'accident ou l'incident. Ils peuvent entendre toute autre personne dont ils estiment l'audition utile. Ils peuvent obtenir, sans que leur puisse être opposé le secret professionnel, la communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, les personnes, les entreprises ou les organismes et le matériel en relation avec l'accident ou l'incident.

Lorsque les informations ou les documents sont détenus par l'autorité judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent en obtenir copie. Toutefois, les dossiers médicaux ou les données médicales ne peuvent être communiqués qu'à un médecin légiste rattaché au bureau des enquêtes et des accidents.

Article 17 : L'enquête judiciaire et l'enquête technique collaborent en s'échangeant des informations dans le but d'assurer l'efficacité des investigations judiciaires et techniques menées conjointement.

Chapitre 6 : De la maitrise de la communication par l'autorité judiciaire et par le bureau des enquêtes et des accidents

Article 18 : Les responsables du bureau des enquêtes et des accidents peuvent diffuser, auprès des auto-

rités de l'aviation civile et des dirigeants des entités concernées, des informations portant uniquement sur l'enquête technique dans le but de prévenir de nouveaux accidents ou incidents.

Article 19 : Le responsable du bureau des enquêtes et des accidents doit rendre publics par tous moyens appropriés, des informations sur les constatations faites par les enquêteurs techniques, le déroulement de l'enquête technique et éventuellement ses conclusions provisoires.

Le rapport du bureau des enquêtes et des accidents est nécessairement rendu à l'issue de l'enquête technique sans avoir à indiquer les noms des personnes impliquées.

Article 20 : Pour la préservation du secret de la procédure, le bureau des enquêtes et des accidents et l'autorité judiciaire doivent mettre en place une coordination afin de déterminer en commun les thèmes et les limites de la communication, dans le respect des prérogatives de chaque partie.

Chapitre 7 : Des relations avec les victimes et leurs ayants droit

Article 21 : Le responsable du bureau des enquêtes et des accidents et le président de la commission d'enquête peuvent recevoir les victimes d'accidents d'aviation civile, leurs familles et leurs associations respectives. Leur intervention ne doit porter que sur l'enquête technique.

Article 22 : Le ministère public ainsi que les juges d'instruction peuvent organiser, conjointement avec le bureau des enquêtes et des accidents, des réunions d'information des parties civiles.

Article 23 : L'autorité judiciaire et le bureau des enquêtes et des accidents assurent une coordination efficace en vue d'éviter la pression éventuelle des parties civiles ainsi qu'une concurrence entre les enquêtes judiciaires et techniques. Le ministère public doit toujours être représenté lors des réunions d'information des victimes et de leurs proches.

Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales

Article 24 : Les présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les cours d'appel, les présidents des tribunaux de grande instance, les juges d'instruction et les procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, ainsi que les responsables et membres du bureau des enquêtes et des accidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 25 : Des circulaires conjointes des ministres chargés de la justice et de l'aviation civile pourront compléter, en tant que de besoin, le présent arrêté.

Article. 26 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Fidèle DIMOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2019-159 du 21 juin 2019 portant décoration, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille de la fraternité d'armes

Sont décorés, à titre exceptionnel, de la médaille de la fraternité d'armes :

Colonels supérieurs :

- SUN (Aiming)
- WANG (Shengcai)
- XIE (Yi)

Colonels:

- LIU (Chenjie)
- DING (Xiaoqiu)
- Lieutenant-colonel **ZHUANSUN** (**Shizhou**)
- Commandant **ZHANG** (**Yajun**)
- Capitaine **ZHANG** (**Yabin**)
- Sous-officier **BO** (Weiyang)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2019-162 du 28 juin 2019. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019) :

Pour le grade de : Colonel de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

MBAMA NGOLO (Ghislain Oswald)KOUNIONGUINA (Médard)DPA/DGPDRG/DGP

II – DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SÉCURITÉ

Lieutenant-colonel de police **MANKOU** (**Gabriel**) EN/DGAFE

Pour le grade de : Lieutenant-colonel de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GÉNÉRALE

Commandant de police **ETOU** (**Francisco Herman**)
DSP/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Commandant de police **IGNOUMBA MOULALA (Serge Bertin**) DDP/BENZ

II - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SÉCURITÉ

Commandant de police **MOYASCKO** (**Aimé Claude**) CS/DGAFE

Pour le grade de : Commandant de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - UNITES ORGANIQUES

POLICE GÉNÉRALE

Capitaine de police ISSOMBO (Berenger Aymar) UGF

B - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- TSAMBA GOMBO (Andrée Viviane) DSP/DGP
- **PEYA IGNONGUI III (Ghislain Rolland)**DSP/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GÉNÉRALE

Capitaines de police :

- LIKIBI MOUFOUMA (Richard Judicaël)

DDP/BZV

MOUYANGA (Célestin)

DDP/KL

NGOT ILINGA (Lieutenant Barthélemy)

DDP/LEK

b) - Commissariat

Capitaine de police **ASSOCK MBEH (Noël Bienvenu)**DDP/LIK

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SÉCURITÉ

Capitaine de police **BOUANGA MAKAYA** (**Claudine**)
DDST/BZV

III - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **MALELA** (**Adam Christian**)
DDSC/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

POLICE GÉNÉRALE

Capitaine de police **NIANGA SOH (Alda Tanguy)**CS/DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2019-165 du 28 juin 2019. Le colonel **SAMBA BIYENGUI (Jean Claude**) est nommé directeur des ressources humaines et de la formation de la direction générale des renseignements extérieurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2019-166 du 28 juin 2019. Le commandant NGOULOU (Roch Aufray) est nommé directeur des techniques opérationnelles de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2019-167 du 28 juin 2019. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019) :

Pour le grade de : Colonel ou Capitaine de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - SANTE

Lieutenant-colonel **IKAMA** (**Marie Joseph**) GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **MBEMBA NGOMA (Ernery Gildas)**PC ZMD1

Pour le grade de : Lieutenant-Colonel ou Capitaine de frégate

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- STRUCTURES RATTACHEES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Commandant NGAPOULA (Elvis Théophile) GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - TRANSMISSIONS

DGSP

DGAF

Commandant **OKANA** (**Léonard**)

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Commandant **OSSY-NINO** (**Christian**)

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - TRANSMISSIONS

Commandant MAKOSSO (Jean Romuald) DTI

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - ADMINISTRATION

Commandant **PAUBATH** (**Adrien**) PC/ZMD 1

3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Commandant KOUMOU (Sylvain) COMEC

B-ECOLE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandait NGUEMOUANI GOUOMBA (Melon Narcisse)

EMPGL

C - ACADEMIES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandant NZIMI (Mathieu) AC MIL

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - TRANSMISSIONS

Commandant DZABANTOU (Constant) **EMAT**

b) - INFANTERIE

Commandant GUIAMOU (Jean Paul) **EMAT**

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Commandant GUINABOKI (Paul Edner) **GPC**

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant MPIKINZA MANDALI (Destin Nde)

1^{ER} RB

C - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Commandant M'BEMBA (Lea Sylvain) 245 BI 5 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine de Corvette IKOMBO (Rufin Claude)

EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Commandant OBISSI (Daniel) **COM GEND**

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Commandants:

METOUL MILAK (Emmanuel) R. GEND KL

GANGA (Roland Anaclet) R. GEND CUV

> Pour le grade de : Commandant ou capitaine de corvette

SECTION 1: PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaines:

ELION NDOUNIAMA (François) DGSP

MADOUKA (Thiérry Armel) DGSP

ONTSOUO (Gildas Donabel) **DGSP**

BOUMPOUTOU (Jean Jacques Paulin)

DGSP

SECTION 2: MINISTERE DE LA DEFENSE **NATIONALE**

I - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE

Capitaine MAYANITH MAHOUNGOU (Destin Enné)

CS/DP

II- FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **DZARAKA** (**Pepin Roméo**) BSS/GQG 2 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Capitaines:

YOKA-OHINOUD (Alain Wilheim) COMEC
 ABONI ANGOYA (Ange Wilfrid) COMEC

3 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine IMBAKO OKOMBI (Erdan Marcy Rital)
GPC

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaine NGOUEMBE SINGUI (Ghislain) GPC

4 - MARINE NATIONALE

A - 31^e GROUPEMENT NAVAL

a) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Lieutenant de Vaisseau **NGOUNGA** (**Ghislain Lionel**) $31^{\rm E}$ GN

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 11 945 du 28 juin 2019. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 2019 (3e trimestre 2019) :

Pour le grade de : Capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE

Lieutenants:

- LEWOLI (Janet Richard) CS/DP - DIEUDONNE-BABY (Gaston) CS/DP

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a) - INFANTERIE

Lieutenant MBIKA BIAHOUA (Jacques Durmel Orphet Marle) 40 BDI

Pour le grade de : Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

SECTION 1: PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant EBOULY-NTSARI (Roch Parfait) GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

OLLAMBERE (Hoxha Prince)GANTSIO-IBARA (Roch Colbert)DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTION GENERALE

ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - GENIE

Sous-lieutenants:

NGAKIA (Hermeland Suz Ayelor)BANS OBOSSI (Davy Régis)DGEGT

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **ITOUA NGATSE NDZIMALONDO**DGE

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant AHOUE MOUKAMBA (Djole Demok)

DGE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

Sous-lieutenant **ZINGOULA** (**Isidore**) CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A – DIRECTIONS

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant AWASSI (Andrivhe Chadhlin) DORH

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **GAMI (Rock)** PC ZMD1

b) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **SAYA** (**Gervais**) PC ZMD2

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NGUIMBI NGOUMA (Hernandez Oswol)**COM LOG

b) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **OLLANDZOBO ESSOUMBA (Maurel Prosperin**) COM LOG

4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NGOULOUBI** (Ange Ghislain) GDR

5 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MOKONGOLO** (**Blanche**) 1^{ER} RG

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants:

OSSIALA EBATA (Godant Rolph)
 EMPOUA LEYHET GABOKA (Dayol)
 GPC

B - BRIGADES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenants:

- **ESSONGO (Adan Rodrigue**) 40 BDI

MBOUNGOU (Hyvert Heldy Shelasmin) 10 BDI

C - BATAILLON

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants:

- **OYOUBA DENGUET (Victor Rinet**) 245 BI

- **BOUNGOU BIMBENE (Habib Gaêl)** 245 BI

6 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **TOUALA TSASSA** (**Bertin Hugues**)
BA 01/20

b) - MOTEUR-CELLULE

Sous-lieutenant OBAMBO (Ferdinand Wilfrid)

BA 01/20

7 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Enseignes de vaisseau 2e classe :

BOGNA KOKA (Destin Junior) EMMAR

- BOKALE MOUMPAMELA (Stéphi Emmanuel)

EMMAR

MOUATA (Prosper Chereil) EMMAR

MOUSSALA NIAMABIA (Tony Mac-Arthur)

EMMAR

- **NGAYOULI (Nedlem Gilvany)** EMMAR

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants:

- **OBILI TADY (Eddy Gloria**) 1^{ER} GGM

- KIGNOUNGOU (Jean Roland)

1^{ER} GGM

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants:

- **ELE-OHOUSSI (Aris**) R. GEND LIK

- KIENGO (Jean Marie Bonaventure)

R. GEND LIK

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Arrêté n° 11616 du 21 juin 2019. M. **NGOUBILI (Michel**) est nommé conseiller à la protection du patrimoine routier et géoportail du ministre de l'équipement et de l'entretien routier

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Arrêté n° 11946 du 28 juin 2019. En application des dispositions combinées les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées assesseurs au tribunal de grande instance de Ouesso.

Il s'agit notamment de :

- **ITOUA ONDZE (Freydi Sapresty**), assesseur titulaire;
- **MINDZAZE** (**Alain**), assesseur titulaire;
- **LIEMESSENG** née **MOKONI** (**Marie Thérèse**), assesseur suppléant ;
- **OBONGA-MVOULA** (Marie Josée), assesseur suppléant.

La durée du mandat est celle prévue par les textes en vigueur.

Au cours de leur mandat, les intéressés percevront mensuellement les émoluments prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

Arrêté n° 11947 du 28 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **MBOUNGOU NZEMBE** situées au lieu-dit Kibouba, district de Loudima, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ; Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ; Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières :

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **MBOUNGOU NZEMBE**, rendu par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 20 mars 2019 ;

Vu la requête de Mme **NGOUMA** (**Amédée**), mandataire général de la famille **MBOUNGOU NZEMBE**, en date du 8 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 11 mai 2019 dans le département de la Bouenza.

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **MBOUNGOU NZEMBE** situées au lieu-dit Kibouba, district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 10 071 229 m², soit 1 007ha 12a 29ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (UTM 33)

Points	X	Y
A	261 231.00	9 556 503.00
В	263 331.00	9 552 104.00
C	261 835.00	9 552 058.00
D	259 340.00	9 552 707.00
E	259 731.00	9 553 366.00
F	259 105.00	9 554 060.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **MBOUNGOU NZEMBE** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 50ha 35a 6lca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MBOUNGOU NZEMBE** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 956 76 67m², soit 956ha 76a 67ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 9 567 667m², soit 956ha 76a 67ca, constituent une propriété indivise de la famille **MBOUNGOU NZEMBE** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de Mme NGOUMA (Amédée), mandataire général de la famille MBOUNGOU NZEMBE.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MBOUNGOU NZEMBE** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 9 567 667 m², soit 956ha 76a 67ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MBOUNGOU NZEMBE**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MBOUNGOU NZEMBE** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MBOUNGOU NZEMBE** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

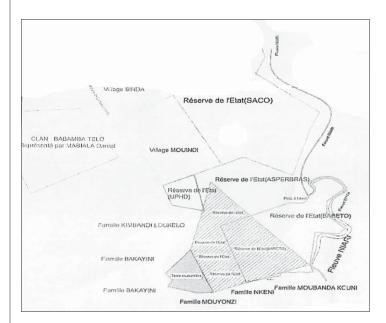
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

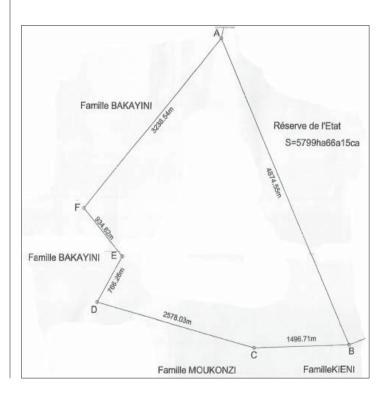
Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Pierre MABIALA







Arrêté n° 11948 du 28 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **KINTAMBA**, situées au lieu-dit Kindoulou, district de Kayes, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu la requête de M. **KINKOUMA** (**Pierre Christian**), mandataire général de la famille **KINTAMBA**, en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 11 mai 2019 dans le département de la Bouenza,

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **KINTAMBA** situées au lieudit Kindoulou, district de Kayes, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 884 79 31 m², soit 884ha 79a 31ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnees GPS zone 33

Points	X	Y
A	310 925.00	9 523 806.00
В	311 093.00	9 522 365.00

C	311 359.00	9 521 596.00
D	311 958.00	9 521 597.00
E	311 690.00	9 520 376.00
F	311 161.00	9 520 646.00
G	309 438.00	9 519 964.00
Н	308 801.00	9 519 908.00
I	307 923.00	9 520 503.00
J	309 405.00	9 523 186.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **KINTAMBA** est faite de la superficie totale de cellesci, soit une superficie de 44ha 23a 96ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **KINTAMBA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 840 55 34 m², soit 840ha 55a 34ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 840 55 34 m², soit 840ha 55a 34ca, constituent une propriété indivise de la famille **KINTAMBA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **KINKOUMA** (**Pierre Christian**), mandataire général de la famille **KINTAMBA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **KINTAMBA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 840 55 34 m², soit 840ha 55a 34ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **KINTAMBA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **KINTAMBA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières, reconnues, appartiennent à l'Etat.

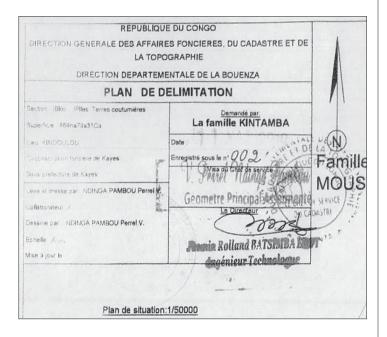
Article 11 : La famille **KINTAMBA**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

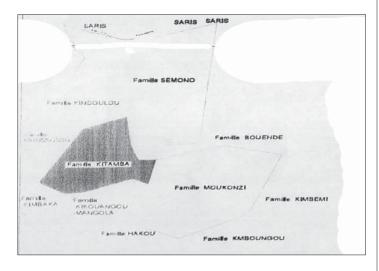
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

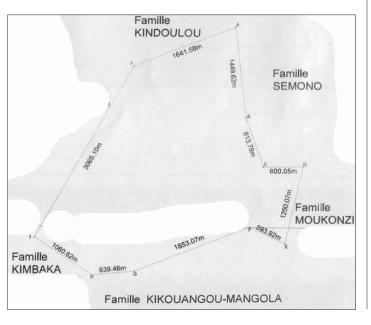
Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Pierre MABIALA







Arrêté n° 11949 du 28 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **KIMPOMBO**, situées au lieu-dit Kindzaba, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **KIMPOMBO**, rendu par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 11 mars 2019 ;

Vu la requête de M. **NGOMA** (**Viclaire**), mandataire général de la famille **KIMPOMBO**, en date du 8 janvier 2019 :

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 11 mai 2019 dans le département de la Bouenza,

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **KIMPOMBO** situées au lieu-dit Kindzaba, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 587 67 49 m², soit 587ha 67a 49ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (ZONE 33)

•	ŕ
X	Y
372 579.00	9 529 941.00
374 785.00	9 529 108.00
373 368.00	9 527 717.00
373 828.00	9 527 192.00
373 944.00	9 526 250.00
371 774.00	9 527 976.00
370 780.00	9 528 386.00
371 236.00	9 528 616.00
370 942.00	9 529 298.00
	372 579.00 374 785.00 373 368.00 373 828.00 373 944.00 371 774.00 370 780.00 371 236.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **KIMPOMBO** est faite de la superficie totale de cellesci, soit une superficie de 29ha 38a 37ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **KIMPOMBO** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 558 29 11m², soit 558ha 29a 11ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 558 29 11m², soit 558ha 29a 11ca, constituent une propriété indivise de la famille KIMPOMBO d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de monsieur NGOMA Viclaire, mandataire général de la famille **KIMPOMBO**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **KIMPOMBO** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8: Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 558 29 11 m², soit 558ha 29a 11ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **KIMPOMBO**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **KIMPOMBO** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

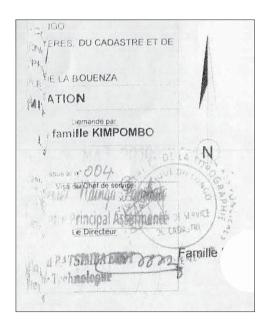
Article 11 : La famille **KIMPOMBO** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

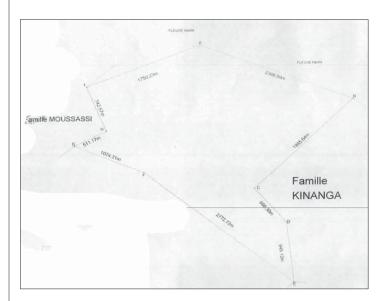
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Pierre MABIALA







Arrêté n° 11950 du 28 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **KINANGA** situées au lieu-dit Kindzaba, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **KINANGA**, rendu par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 11 mars 2019 ;

Vu la requête de M. **MALANDA** (**Alphonse**), mandataire général de la famille **KINANGA**, en date du 8 janvier 2019 :

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 11 mai 2019 dans le département de la Bouenza.

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **KINANGA** situées au lieudit Kindzaba, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 416 32 98 m², soit 416ha 32a 98ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	374 785.00	95 291 02.00
В	376 042.00	95 282 41.00
C	374 673.00	95 261 99.00
D	373 948.00	95 262 53.00
E	373 827.00	95 271 92.00
F	373 368.00	95 277 17.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **KINANGA** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 20ha 81a 65ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **KINANGA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 395 51 33 m², soit 395ha 51a 33ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 395 51 33 m², soit 395ha 51a 33ca, constituent une propriété indivise de la famille **KINANGA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **MALANDA** (**Alphonse**), mandataire général de la famille **KINANGA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **KINANGA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8: Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 395 51 33 m², soit 395ha 51a 33ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **KINANGA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **KINANGA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **KINANGA** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

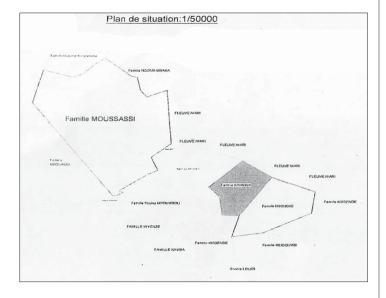
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

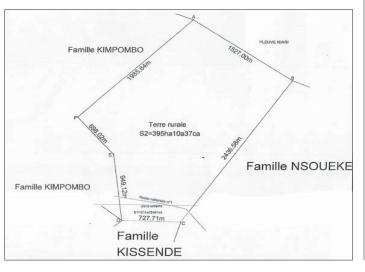
Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Pierre MABIALA







Arrêté n° 11951 du 28 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **MANDA**, situées au lieu-dit Mbanza, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières :

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **MANDA**, rendu par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 3 avril 2019;

Vu la requête de M. **PANDI** (**Joseph**), mandataire général de la famille **MANDA**, en date du 9 janvier 2019 ; Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 11 mai 2019 dans le département de la Bouenza.

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **MANDA** situées au lieudit Mbanza, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 1 157 52 76 m², soit 1 157ha 52a 76ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

	Coordonnées	GPS
Points	X	Y
A	375 626.00	9 518 595.00
В	376 100.00	9 518 362.00
C	375 141.00	9 513 991.00
D	374 844.00	9 513 815.00
E	374 036.00	9 513 810.00
F	373 926.00	9 513 951.00
G	373 969.00	9 514 113.00
Н	373 757.00	9 514 191.00
I	373 589.00	9 514 369.00
J	373 464.00	9 514 648.00
K	372 731.00	9 515 298.00
L	372 764.00	9 516 182.00
M	372 274.00	9 516 591.00
N	374 328.00	9 518 577.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **MANDA** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 57ha 87a 64ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MANDA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 1 099 65 12 m², soit 1099ha 65a 12ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 10996512 m², soit 1 099ha 65a 12ca, constituent une propriété indivise de la famille **MANDA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **PANDI** (**Joseph**), mandataire général de la famille **MANDA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MANDA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 1 099 65 12 m², soit 1 099ha 65a 12ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MANDA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MANDA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MANDA** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

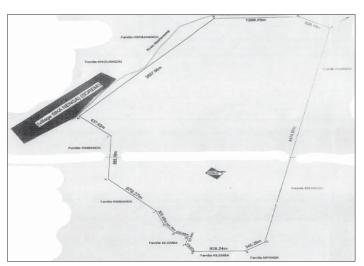
Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Pierre MABIALA

N° 28-2019





Arrêté n° 11952 du 28 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **MIMBERI** situées au lieu-dit Kimouanda, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi

d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ; Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **MIMBERI**, rendu par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 11 mars 2019;

Vu la requête de M. **MAYIMA MIZINGOU** (**Antoine**), mandataire général de la famille **MIMBERI**, en date du 8 janvier 2019;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 11 mai 2019 dans le département de la Bouenza.

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille MIMBERI situées au lieudit Kimouanda, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 1 271 78 63 m², soit 1 271 ha 78a 63ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y
A B	383 081.00 384 107.00	9 522 538.00 9 522 377.00
C	384 155.00	9 521 300.00
b	383 410.00	9 521 049.00
E	382 927.00	9 517 553.00
F	381 050.00	9 519 072.00
G	379 609.00	9 519 060.00
H	379 092.00	9 519 804.00
I	379 157.00	9 521 036.00
J	380 083.00	9 521 491.00
K	382 910.00	9 521 707.00
L	383 186.00	9 521 24.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **MIMBERI** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 63ha 58a 93ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MIMBERI** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 1 208 19 69,85 m², soit 1208ha 19a 70ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 1 208 19 69,85 m², soit 1208 ha 19a 70ca, constituent une propriété indivise de la famille **MIMBERI** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **MAYIMA MIZINGOU** (**Antoine**), mandataire général de la famille **MIMBERI**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MIMBERI** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 1 208 19 69,85 m², soit 1 208 ha 19a 70ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MIMBERI**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MIMBERI** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

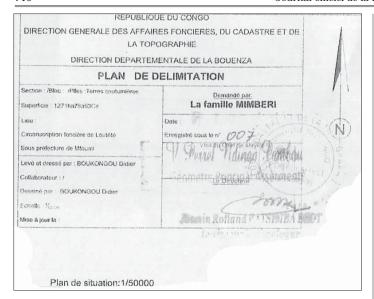
Article 11 : La famille **MIMBERI**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

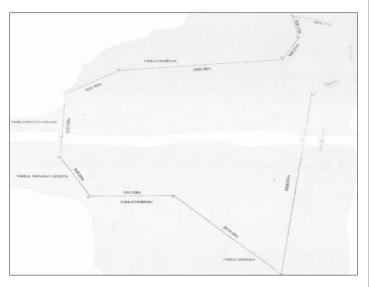
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Pierre MABIALA





Arrêté n° 11953 du 28 juin 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **NSOUEKE** situées au lieu-dit Kindzaba, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ; Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ; Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des

terres coutumières;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **NSOUEKE**, rendu par le tribunal de grande instance de Madingou, en date du 11 mars 2019;

Vu la requête de **BIKINDA** (**Norbert**), mandataire général de la famille **NSOUEKE**, en date du 8 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 11 mai 2019 dans le département de la Bouenza

Arrête:

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **NSOUEKE**, situées au lieudit Kindzaba, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 624 96 47 m², soit 624ha 96a 47ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y		
A	376 042.00	9 528 241.00		
В	377 885.00	9 527 474.00		
C	377 745.00	9 526 349.00		
D	375 660.00	9 525 314.00		
E	374 365.00	9 525 096.00		
F	374 685.00	9 526 206.00		

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **NSOUEKE** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 31ha 24a 82ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **NSOUEKE** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 593 71 64 m², soit 593ha 71a 64ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 593 71 64 m², soit 593ha 71a 64ca, constituent une propriété indivise de la famille **NSOUEKE** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de **BIKINDA** (**Norbert**), mandataire général de la famille **NSOUEKE**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **NSOUEKE** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 593 71 64 m², soit 593ha 71a 64ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **NSOUEKE**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **NSOUEKE** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **NSOUEKE**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

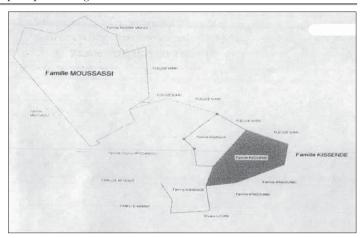
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

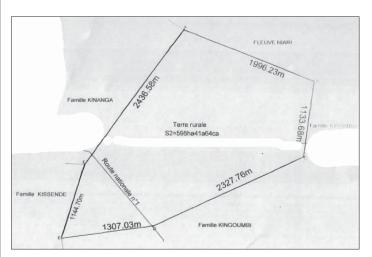
Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2019

Pierre MABIALA







PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Office notarial Maître Florence BESSOVI Notaire

B.P.: 949, Tél: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54 E-mail: fbessovi@notairescongo.com florencebessovi@gmail.com Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

> APPROBATION DE COMPTES AFFECTATION DE RESULTAT APPROBATION DE CONVENTIONS

« FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 de FCFA
Siège social : zone industrielle Foire, B.P. : 5361
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : 12 B 313

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Friedlander Industrie Congo, en date du 30 juin 2018 au siège social de la société, zone industrielle de la Foire, B.P. : 5361, Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 6 décembre 2018 sous les numéro 9038, folio 225/35, numéro 9039, folio 225/36 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 5 Décembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre, le 6 décembre 2018, sous le n° 9037, F° 225/34, l'associé unique a décidé :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 01 avril 2019 sous le numéro 19 DA 430 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM CG/PNR/ 12 B 313.

Office notarial Maître Florence BESSOVI Notaire

B.P.: 949, Tél: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54 E-mail: fbessovi@notairescongo.com florencebessovi@gmail.com Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville Arr. 1 E.P.L. Pointe-Noire

> APPROBATION DE COMPTES AFFECTATION DE RESULTAT LECTURE DE RAPPORT

« LOANGO ENVIRONNEMENT»

Société anonyme

Capital social : 10 000 000 de FCFA Siège social : zone industrielle de la Foire B.P. : 5361, Pointe-Noire, République du Congo RCCM : 12 B 373

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société Loango Environnement, tenu en date du 30 juin 2018, au siège de la société zone industrielle la Foire, lequel acte enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 18 octobre 2018 sous le numéro 7779, folio 193/2, numéro 7780, folio 193/3 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 17 octobre 2018, pour dépôt en reconnaissance d'écriture et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre, le 18 octobre 2018, sous le n° 7778, F° 193/1, les actionnaires de ladite société ont pris acte :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus à l'administrateur général;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 19 octobre 2018, sous le numéro 18 DA 2811 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 12 B 373.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 004 du 7 juin 2019. Déclaration au ministère de l'intèrieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "FONDATION LIONS QUEST CONGO". Association à caractère socio-émotionnel. Objet : favoriser le développement personnel et l'intégration de la jeunesse dans la société par un programme d'appretissage dans les écoles, collèges et lycées. Siège social : 1, rue Ossanga, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 28 mai 2019

Récépissé n° 171 du 4 juin 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ENERGIES RENOUVELABLES DU CONGO", en sigle "ENERCO". Association à caractère socio-environnemental. Objet : favoriser la promotion des énergies renouvelables ; promouvoir l'entreprenariat sur toutes ses formes dans les quartiers et dans les villages ; améliorer et maîtriser les nouvelles techniques capables de préserver l'écologie ; faciliter l'insertion des jeunes dans le secteur socio-profesionnel. Siège social : 48, rue Bouzala, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 16 avril 2019.

Récépissé n° 178 du 14 juin 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "DYNAMIQUE POUR FEMMES VEUVES AFRICAINES", en sigle "D.F.V.A". Association à caractère socio-économique. Objet : préserver les intérêts des femmes veuves affectées par diverses difficultés d'ordre social et économique ; promouvoir la prise de conscience des veuves dans le processus du développement socio-économique pour leur autonomie. Siège social : 834, rue Bouana Kibongui, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 avril 2019.

Année 2014

Récépissé n° 701 du 31 décembre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE DES APPELES POUR LA GLOIRE DE DIEU", en sigle "E.A.G.D". Association à caractère spirituel. Objet : l'enseignement et la formation biblique des disciples ; la prédication de la parole de Christ ; l'entraide et la

solidarité entre les membres. *Siège social* : 26, avenue de la Ceinture, la corniche de Matendé, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2013.

Année 1997

Récépissé n° 118 du 4 juin 1997. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la sécurité de l'association dénommée : "**EGLISE DU NAZAREEN INTERNATIONALE DU CONGO**". Siège social : 9, rue Mballa Prosper, Bacongo, Brazzaville.

Département du Kouilou

Année 2018

Récépissé n° 003 du 1er janvier 2018. Déclaration à la Préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX DEMUNIS DE L'EGLISE", en sigle "A.P.A.D.E". Association à caractère sociale. Objet : offrir un appui moral et matériel, en vue de la satisfaction des besoins des démunis ; appuyer les initiatives des démunis de l'église Sion ; accompagner les démunis dans le processus de développement intégral. Siège social : Tombo, district de Hinda. Date de la déclaration : 6 janvier 2016.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 366 du 13 août 2013. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "COMITE D'ACTION DES PROMOTEURS SYLVO AGROPASTORAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DE LOUOMO, en sigle "C.A.P.S.A.D.L", précédemment reconnue par récépisse n° 012 du 4 juin 2015, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements survenus au sein de ladite association. Association à caractère économique. Nouvelle dénomination : "COMITE D'ACTION DES PROMOTEURS SYLVO AGROPASTORAUX POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL" Nouveaux Objectifs : renforcer les capacités des producteurs sylvo agropastoraux dans le domaine de l'agroforesterie ; promouvoir la pratique de la pêche continentale et maritime artisanale ; réfléchir sur les actions champêtres sans détruire les forêts ; s'ouvrir à d'autres partenaires nationaux ou étrangers par les échanges d'expérience. Siège social : 37 bis, rue Dongo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 14 février 2017.